

DÉCEMBRE
2024

LIVRET

D'INDEMNISATION



des
victimes
d'infractions
de droit
commun



FGTI

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES
ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES
INFRACTIONS



Ce document est destiné aux victimes d'infractions de droit commun.

Il est destiné à vous présenter, de façon simple, le rôle du Fonds de Garantie des Victimes, depuis votre prise en charge jusqu'à l'indemnisation de vos préjudices.

Par ce document, la volonté du Fonds de Garantie des Victimes est de vous informer sur les démarches à effectuer et de contribuer ainsi à simplifier votre parcours indemnitaire.

En 1990, le FGTI s'est vu confier par le législateur la mission de réparer financièrement les préjudices subis par les victimes d'infractions de droit commun. Les victimes saisissent, en effet, d'abord la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui transmet ensuite leur demande au FGTI qui est chargé de proposer une offre d'indemnisation.

SOMMAIRE



CONDITIONS D'INDEMNISATION	4
DÉLAI DE SAISINE	4
FAITS GÉNÉRATEURS DES DOMMAGES	4
LIEU DE L'INFRACTION	5
FAUTE DE LA VICTIME	5
NATURE ET GRAVITÉ DU PRÉJUDICE	5
PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS	6
CONSTITUER UN DOSSIER D'INDEMNISATION	7



CONDITIONS D'INDEMNISATION

La victime ou ses ayants droit* en cas de décès peuvent être indemnisés sous certaines conditions :

- ▶ LE DÉLAI DE SAISINE,
- ▶ LES FAITS GÉNÉRATEURS DES DOMMAGES,
- ▶ LE LIEU DE L'INFRACTION ET LA NATIONALITÉ DU DEMANDEUR,
- ▶ LA FAUTE DE LA VICTIME,
- ▶ LA NATURE ET LA GRAVITÉ DU PRÉJUDICE.

**Par ayant droit, il faut entendre le conjoint, les enfants, les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et soeurs ...*

DÉLAI DE SAISINE

Il est de 3 ans à compter de la date de l'infraction. Il est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision pénale. Si la victime n'a pas été informée de ce délai par le juge répressif ou en cas de motif légitime, la victime ou ses ayants droit peuvent être relevés de la forclusion**.

**Situation de quelqu'un qui est forclos, qui n'a pas respecté les délais imposés par la loi au cours d'une procédure.

LES FAITS GÉNÉRATEURS DE DOMMAGES

Le demandeur doit prouver que le préjudice subi résulte de faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction.

Il peut donc s'agir d'actes volontaires comme de comportements d'imprudence caractérisés. Concernant les atteintes aux biens, seules les infractions de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien ouvrent le droit à l'indemnisation.

Sont exclus : les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation survenus sur le territoire français et dans l'Union Européenne, d'actes de chasse, les maladies liées à l'amiante et les accidents du travail si les faits sont involontaires.



LIEU DE L'INFRACTION

Le Fonds de Garantie des Victimes indemnise les personnes victimes d'infractions commises sur le territoire national.

Si l'infraction a eu lieu à l'étranger, seules les personnes de nationalité française peuvent bénéficier d'une indemnisation.

LA FAUTE DE LA VICTIME

La faute de la victime peut exclure ou réduire l'indemnisation. À titre d'exemple, la faute pourra être retenue en cas d'imprudence, de provocation, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse. La faute de la victime est opposable à ses ayants droit.

NATURE ET GRAVITÉ DU PRÉJUDICE

Le préjudice se définit comme un dommage, une atteinte causée aux droits, aux intérêts d'une personne.

► **ATTEINTES GRAVE À LA PERSONNE RÉSULTANT D'UN HOMICIDE OU TENTATIVE, DE VIOLENCES SEXUELLES, DE TRAITE D'ÊTRES HUMAINS, DE PROXÉNÉTISME, DE TRAVAIL FORCÉ, DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE ET DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES, DE BLESSURES VOLONTAIRES OU INVOLONTAIRES**

La personne victime peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne si les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, ou bien s'ils constituent une infraction de viol ou d'agression sexuelle, de traite d'être humains, de la réduction en esclavage ou de proxénétisme.

Depuis le 20 novembre 2023, les victimes mineures et les victimes de violences intrafamiliales ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours peuvent obtenir une indemnisation plafonnée (en attente de décret) sans condition. La personne victime peut obtenir la réparation des frais de voyages, indemnités de comparution et frais de séjour en cas de procès pénal à l'étranger. La victime peut, dans ce cas, bénéficier d'une indemnité plafonnée.

► **ATTEINTES LÉGÈRES À LA PERSONNE ET PRÉJUDICE MATÉRIEL RÉSULTANT D'UN VOL, D'UNE ESCROQUERIE, D'UN ABUS DE CONFIANCE, D'UNE EXTORSION DE FONDS OU D'UNE DESTRUCTION, D'UNE DÉGRADATION OU D'UNE DÉTERIORATION D'UN BIEN**

La personne victime a subi un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ou un préjudice matériel résultant de l'un des sept délits listés ci-avant, l'indemnisation reste soumise à des conditions strictes et est limitée par un plafond.

Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- avoir un revenu fiscal annuel inférieur à 18 404 € (au titre des ressources 2023) ce plafond est majoré pour tenir compte des personnes à charge,
- prouver que l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable,
- être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurance, un organisme social ou tout autre débiteur,
- se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave à cause de l'infraction.

La victime peut alors bénéficier d'une indemnité plafonnée à 4767 € (maximum).

► **INCENDIE DE VÉHICULE CAUSÉ VOLONTAIREMENT PAR UN TIERS**

Si le véhicule de la personne a été détruit par incendie, l'indemnisation est soumise à des conditions strictes et est limitée par un plafond.

Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 27 606 € (au titre

des ressources de l'année 2023) ce plafond est majoré pour tenir compte des personnes à charge ;

- prouver que l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable,
- être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurance, un organisme social ou tout autre débiteur,
- avoir satisfait aux dispositions du code de la route quant au certificat d'immatriculation et au contrôle technique du véhicule,
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile obligatoire.

La victime peut alors bénéficier d'une indemnité plafonnée à 4767€ (maximum).

► VIOLATION DE DOMICILE AVEC MAINTIEN DANS LES LIEUX (SQUAT)

Si la personne victime a subi un préjudice matériel résultant de la violation de son domicile avec maintien dans les lieux (squat), l'indemnisation est soumise à des conditions et est limitée par un plafond.

Pour être indemnisé à ce titre, il convient de remplir les conditions suivantes :

- Être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurance, un organisme social ou tout autre débiteur
- Se trouver dans une situation matérielle grave à cause de l'infraction.

La victime peut alors bénéficier d'une indemnité plafonnée (en attente de décret).

VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UNE INF

Dans quel cas saisir la CIVI pour être indemnisé(e) par le FG?

ARTICLE

706-3

du code de
procédure
pénale

• HOMICIDE

• AGRESSION SEXUELLE, VIOL

• PROXÉNÉTISME, TRAITE DES ÊTRES HUMAINS,
TRAVAIL FORCÉ, RÉDUCTION EN ESCLAVAGE

• TOUTE INFRACTION AYANT ENTRAÎNÉ
AU MOINS UN MOIS D'INCAPACITÉ TOTALE
DE TRAVAIL (ITT) OU UNE INCAPACITÉ
PERMANENTE

• VIOLENCES SUR MINEUR DE MOINS
DE 15 ANS AYANT ENTRAÎNÉ
UNE ITT > 8 JOURS *

• VIOLENCES SUR MINEUR À PARTIR DE 15 ANS
AYANT ENTRAÎNÉ UNE ITT > 8 JOURS* ET
COMMISES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

• VIOLENCES SUR CONJOINT AYANT
ENTRAÎNÉ UNE ITT > 8 JOURS*

INDEMNISATION
INTÉGRALE DU
PRÉJUDICE

aucune
condition
particulière

INDEMNISATION
PLAFONNÉE
5 000 €

aucune
condition
particulière

* Si l'infraction a été commise à partir du 22 novembre 2023.

ARTICLE

706-14-2

du code de
procédure
pénale

• FRAIS DE VOYAGE, INDEMNITÉS
DE COMPARUTION ET DE SÉJOUR
EN CAS DE PROCÈS PÉNAL À
L'ÉTRANGER

(EN ATTENTE DE
DÉCRET)

s'applique aux
victimes
d'infractions
relevant de
l'article 706-3

Les victimes d'infractions de droit commun qui ne relèvent d'aucun de ces dispositifs et qui disposent d'une décision pénale définitive condamnant l'auteur à leur payer des dommages et intérêts peuvent solliciter le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI)

CONDITIONS
COMMUNES

- Être une personne physique.
- Avoir été victime d'une infraction commise sur le territoire français ou
- Être français et avoir été victime d'une infraction commise à l'étranger



DÉLAI POUR AGIR

3 ans après l'infraction, délai
prorogé en cas de poursuites
pénales jusqu'à 1 an après la
dernière décision pénale
définitive
Relevé de forclusion possible



SARVI



RACTION :

| ?

INDEMNISATION PLAFONNÉE 4 767 € EN 2024

Avoir des revenus
inférieurs au plafond
de l'aide
juridictionnelle
partielle

Être dans une
situation matérielle
ou psychologique
grave du fait de
l'infraction

Ne pas pouvoir
bénéficier d'une
indemnisation
effective et suffisante
par ailleurs

- VIOLENCES PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES (sauf sur mineur ou conjoint*) AYANT ENTRAÎNÉ MOINS D'UN MOIS D'ITT

- PRÉJUDICE MATÉRIEL RÉSULTANT DU VOL, DE L'ESCROQUERIE, DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'EXTORSION DE FONDS OU DE LA DESTRUCTION, DE LA DÉGRADATION OU DE LA DÉTÉRIORATION D'UN BIEN

- PRÉJUDICE MATÉRIEL RÉSULTANT D'UN ABUS DE FAIBLESSE*, DU CHANTAGE*, D'UNE ATTEINTE AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE DONNÉES*

ARTICLE

706-14

du code de
procédure
pénale

INDEMNISATION PLAFONNÉE 4 767 € EN 2024

Avoir des revenus
< à 1,5 fois le
plafond de l'aide
juridictionnelle
partielle

Ne pas avoir eu de
dédommagement
ou en avoir eu un
insuffisant

- DESTRUCTION PAR INCENDIE D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

ARTICLE

706-14-1

du code de
procédure
pénale

INDEMNISATION PLAFONNÉE 3 000 €

Être dans une
situation matérielle
grave

Ne pas avoir eu de
dédommagement
ou en avoir eu un
insuffisant

- VIOLATION DE DOMICILE AVEC MAINTIEN DANS LES LIEUX* (squat)

ARTICLE

706-14-3

du code de
procédure
pénale

QUEL TRIBUNAL SAISIR ?

Tribunal du domicile de la victime ou tribunal de la procédure pénale en cours.



COMMENT PROCÉDER ?

Dépôt du dossier au tribunal ou envoi en lettre recommandée avec accusé réception



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

MODALITÉS
COMMUNES



PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS COMPORTE UNE PHASE

- Il faut, dans un premier temps, saisir la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) d'une demande d'indemnisation. Cette demande est finalisée par une requête signée par la victime, son représentant légal ou son conseil.

- L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

La requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la Commission qui délivre le récépissé doit contenir un certain nombre de renseignements et être assortie de pièces justificatives (pièce d'identité, livret de famille, dépôt de plainte, procès-verbal d'enquête, jugement, certificats médicaux, justificatifs d'indemnités journalières, RIB, ...).

- La Commission envoie sans délai au Fonds de Garantie des Victimes la demande accompagnée des pièces justificatives.

- Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet, le Fonds de Garantie des Victimes est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation.

EN CAS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE D'INDEMNISATION

- le Fonds de Garantie des Victimes transmet le constat d'accord au Président de la CIVI aux fins d'homologation,

- la décision du Président de la CIVI est ensuite notifiée sans délai au demandeur et au Fonds de Garantie des Victimes,

- le Fonds de Garantie des Victimes règle alors l'indemnité à réception de la décision d'homologation.

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION D'INFRACTIONS DEVIENT JUDICIAIRE EN CAS DE :

- Refus motivé du Fonds de Garantie des Victimes,

- Refus de l'offre par la victime,

- Absence de réponse de la victime à l'offre du Fonds de Garantie des Victimes à l'expiration d'un délai de 2 mois,

- Refus d'homologation.



La CIVI instruit alors la requête. Toutes les parties (Procureur de la République, le Fonds de Garantie des Victimes et les avocats) présentent leurs observations au plus tard 15 jours avant l'audience. Le demandeur et le Fonds de Garantie des Victimes doivent être convoqués au moins 2 mois à l'avance.

Après débat en audience non publique, la décision de la CIVI (indemnisation ou de rejet de la demande) est notifiée au demandeur et au Fonds de Garantie des Victimes qui règle le cas échéant l'indemnité allouée dans le mois qui suit cette notification.

Les voies de recours (appel, pourvoi en cassation) sont ouvertes au demandeur et au Fonds de Garantie des Victimes. Elles doivent être formées par l'intermédiaire d'un avocat.

La demande fait alors objet d'un nouvel examen devant ces juridictions : Cour d'appel et éventuellement Cour de Cassation.

NOUS CONTACTER

Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

64 bis avenue Aubert, 94 682 Vincennes Cedex
Tél : 01 43 98 77 00

E-mail :

Si vous avez un dossier en cours au Fonds de Garantie des Victimes : courrierinternet@fgvictimes.fr

Il est impératif de noter la référence de votre dossier au Fonds de Garantie des Victimes dans l'objet de votre mail (exemple : IXXXXXXXXV00X)

Si vous n'avez pas de dossier en cours concernant une infraction (CIVI) et vous souhaitez poser une question d'ordre général : contact@fonds-garantie.fr

CONSTITUER UN DOSSIER D'INDEMNISATION

► DÉMARCHES À SUIVRE

La procédure à suivre est la même, quel que soit le type d'indemnisation demandée. Elle consiste à saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) en lui présentant une demande écrite.

À QUI S'ADRESSER ?

**Une CIVI existe auprès de chaque Tribunal Judiciaire.
La Commission compétente est :**

- soit celle du domicile du demandeur,
- soit celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction.

Pour les infractions commises à l'étranger et dans le cas où la victime française n'a pas de domicile en France, la Commission compétente est celle du Tribunal Judiciaire de Paris.

► PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

La requête du demandeur, adressée au greffe de la CIVI, doit contenir les renseignements utiles à l'instruction de la demande. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, indiquant notamment :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse du demandeur (joindre une copie de la carte nationale d'identité, de la carte de résident ou de séjour, du passeport, etc.),
- le lien de parenté avec la victime (joindre une copie du livret de famille, acte notarié, etc.),
- la date, le lieu et les circonstances de l'infraction (joindre le récépissé du dépôt de la plainte, toute pièce de la procédure pénale, etc.),
- la juridiction qui a éventuellement jugé l'auteur de l'infraction (joindre une copie du jugement),
- la nature des blessures, la durée de l'arrêt de travail et les séquelles éventuelles (joindre certificats médicaux, arrêts de travail, expertise médicale),



- les organismes sociaux publics ou privés dont relève le demandeur et qui sont susceptibles d'intervenir (joindre une copie de la carte de sécurité sociale),
- les demandes amiables présentées et les actions en justice déjà engagées, ainsi que les sommes déjà versées au demandeur (joindre les justificatifs d'indemnités journalières, de pension, de rente, de versements de l'auteur, de l'assureur, etc.),
- le montant de l'indemnité demandée devant la CIVI,

La CIVI tient compte des prestations versées par les organismes sociaux, mutuelles, entreprises d'assurances...

- un relevé d'identité bancaire du demandeur.

Lorsque la demande d'indemnité concerne la réparation d'atteintes légères à la personne ou du préjudice matériel résultant du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien, la requête contient de plus :

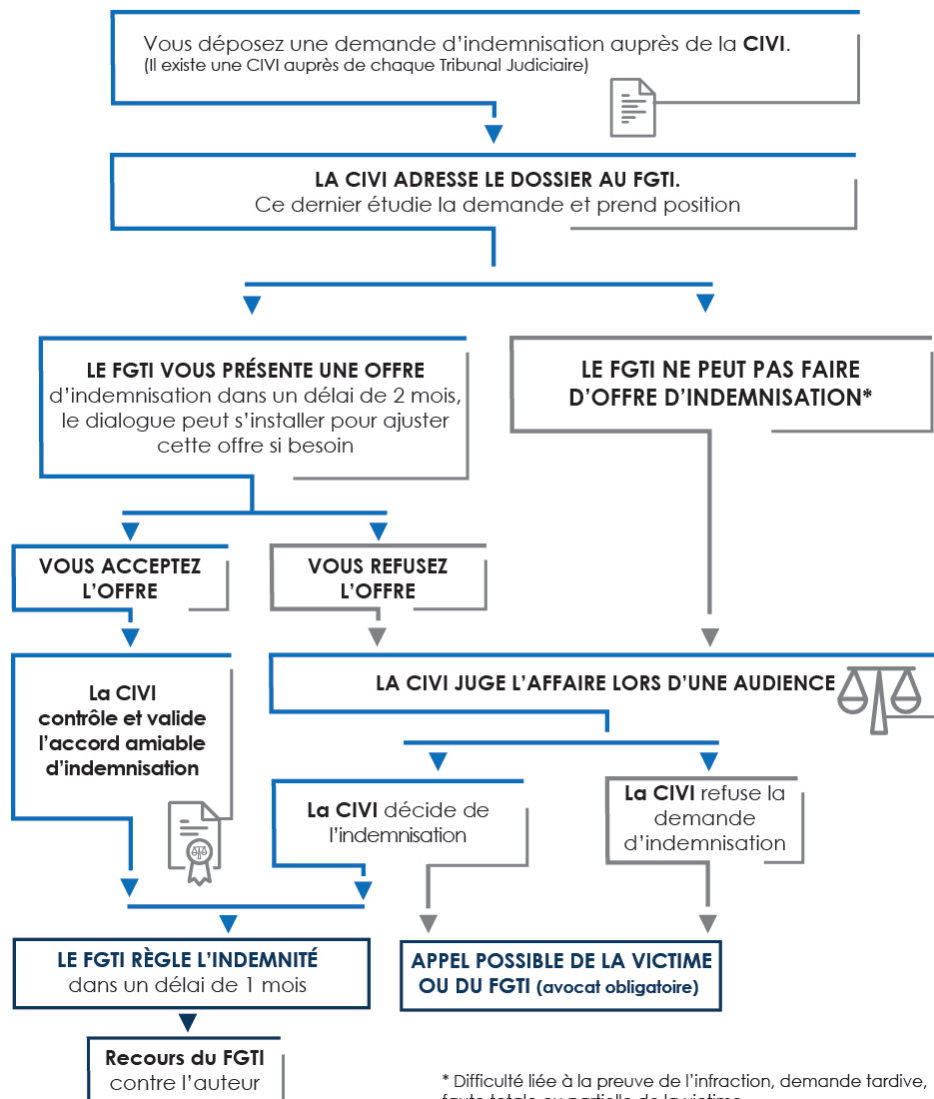
- l'indication du montant des ressources du demandeur (joindre l'avis d'imposition de l'année précédant l'infraction et de l'année précédant celle du dépôt de la requête),
- les éléments établissant l'impossibilité d'obtenir réparation par ailleurs (de l'auteur, d'une assurance, etc.),
- la description de la situation matérielle ou psychologique grave résultant de l'infraction.

Pour formuler votre demande auprès de la CIVI un formulaire est à remplir sur le site service public ou cliquez sur le lien ci-dessous

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12825.do

► PROCÉDURE D'INDEMNISATION DEVANT LA CIVI

En cas de caractère matériel de l'infraction à l'origine de votre dommage avéré et pour toutes les victimes d'infractions (hors actes de terrorisme, accidents de la circulation en France, actes de chasse, maladies liées à l'amiante et accidents médicaux)



* Difficulté liée à la preuve de l'infraction, demande tardive, faute totale ou partielle de la victime.



Fonds de Garantie des Victimes - Siège -

64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex
Tél : 01 43 98 77 00

Fonds de Garantie des Victimes - Délégation -

39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tél : 04 91 83 27 27
Fax : 04 91 79 58 38



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

